

**Centre de développement des systèmes  
énergétiques**

---

**Décret n° 88-56 du 22 mars 1988 portant création du  
Centre de développement des systèmes énergé-  
tiques.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10  
et 152;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi  
d'orientation sur les entreprises publiques écono-  
miques;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le  
statut des Centres de recherche créés auprès des  
administrations centrales;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création  
du Haut Commissariat à la recherche, notamment ses  
articles 6, 11 et 12 ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé un Centre de recherche, à  
vocation intersectorielle, dénommé : « Centre de  
développement des systèmes énergétiques » et ci-après  
désigné : « Le Centre ».

Le Centre est régi par les dispositions du décret n°  
83-521 du 10 septembre 1983 susvisé et celles du  
présent décret.

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle du Haut Commissariat à la recherche.

Son siège est fixé à Aïn Oussera (wilaya de Djelfa) ; Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du Haut Commissaire à la recherche.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions générales et outre les activités prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche scientifique et technologique nécessaires au développement des systèmes de production d'énergie.

A ce titre, il a notamment pour tâches :

— de développer les codes de calculs pour la conception des systèmes énergétiques et la simulation des processus de conversion ou de transformation énergétique,

— d'étudier, concevoir, réaliser et tester les organes et systèmes de turbomachines,

— d'étudier, concevoir, réaliser et mettre au point l'instrumentation destinée au contrôle, à la commande, à la surveillance et à la mesure des processus de conversion et/ou de transformation énergétique.

— d'étudier, concevoir et réaliser les générateurs de rayonnement et les accélérateurs de particules.

Art. 4. — En matière de formation, le Centre participe dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à la formation et au perfectionnement des ingénieurs et techniciens supérieurs ainsi qu'à la spécialisation dans le cadre de la formation graduée et post-graduée.

Art. 5. — Par application de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le Haut Commissaire à la recherche ou son représentant comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministère de la défense nationale,

— un représentant du ministère de l'industrie lourde,

— un représentant du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

— le responsable de l'organisme chargé de la rationalisation et de l'utilisation de l'énergie.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID

**Décret Présidentiel n° 99-87 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant dissolution du centre de développement des systèmes énergétiques et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels au centre de recherche nucléaire de Birine, wilaya de Djelfa.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu le décret n° 88-56 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des systèmes énergétiques;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire;

**Décète :**

Article 1er. — Le centre de développement des systèmes énergétiques, créé en vertu du décret n° 88-56 du 22 mars 1988 susvisé, est dissous.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits, obligations et personnels sont transférés au centre de recherche nucléaire de Birine, wilaya de Djelfa, créé en vertu du décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 susvisé.

Art. 3. — Le transfert des biens, droits et obligations donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif et estimatif conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'inventaire prévu à l'*alinéa* ci-dessus est établi par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le commissaire à l'énergie atomique.

Art. 4. — Les personnels du centre de développement des systèmes énergétiques demeurent régis par les dispositions statutaires ou contractuelles en vigueur à la date de dissolution du centre.

Art. 5. — Les dispositions du décret n°88-56 du 22 mars 1988 susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999.

Liamine ZEROUAL.

-----★-----